
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1867.

Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 3 avril 1851 a donné aux sociétés de secours mutuels la faculté de se faire reconnaître par le Gouvernement, et d'obtenir ainsi certains avantages consistant à pouvoir ester en justice, à jouir du *pro deo* et à recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui a pour objet d'étendre l'application de cette loi aux associations connues sous la dénomination de caisses communes de prévoyance des ouvriers mineurs, et qui, dans des circonstances déterminées et dans la mesure de leurs ressources, peuvent accorder des pensions aux associés et à leurs familles. Ce projet est rendu nécessaire uniquement par cette faculté de donner des pensions que n'ont pas les caisses de secours, et c'est sous ce rapport seul qu'il diffère de la loi du 3 avril 1851 (1).

Il semble superflu, Messieurs, d'entrer dans de longs développements pour faire ressortir les avantages de ces institutions de prévoyance; elles sont assez connues, et l'on ne peut que rendre hommage à l'esprit de sagesse qui a présidé à leur création, il y a déjà un quart de siècle. Le projet de loi leur permettra de se consolider, en leur donnant un certain caractère de permanence qu'elles n'ont pas aujourd'hui.

Dans la séance de la Chambre des Représentants, du 26 janvier 1854, un projet de loi ayant le même objet, avait été déposé par l'un de nos honorables prédécesseurs. Ce projet avait été examiné par les sections et par la section

(1) Les recettes annuelles des sociétés de secours mutuels reconnues étaient, en 1865, de fr. 129,415-21; l'encaisse était de fr. 266,257-88.

Les recettes annuelles des caisses de prévoyance étaient, en 1865 de fr. 1,151,168-58.
L'encaisse au 1^{er} janvier 1866 s'élevait à fr. 4,385,297-84.

centrale, mais il est resté sans suite par l'effet de la dissolution de la Chambre en 1857. Le nouveau projet de loi reproduit en général le précédent sauf quelques modifications que nous allons indiquer.

L'art. 1^{er} du nouveau projet n'entre dans aucuns détails d'application comme semblait le faire l'art. 1^{er} de l'ancien projet, et il laisse aux statuts de chaque caisse le soin de prévoir et de régler les pensions et les secours selon les cas particuliers et dans la mesure des ressources des caisses.

Les art. 2 et 3 reproduisent les dispositions de l'ancien projet ; seulement, il a paru préférable de limiter, d'une manière précise, aux objets mobiliers, la faculté de recevoir des donations et des legs, faculté qui était énoncée d'une manière vague dans l'art. 3, § 3, de l'ancien projet. On est rentré ainsi dans les termes de la loi du 5 avril 1854 sur les sociétés de secours mutuels.

Les art. 4, 5, 6, 7 et 8 sont, sauf quelques légers changements de rédaction, la reproduction du projet de loi précédent.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.



PROJET DE LOI.**Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et des Travaux Publics présenteront, en notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les associations, connues sous la dénomination de caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, pourront, comme les sociétés de secours mutuels, être reconnues par le Gouvernement.

Les caisses de prévoyance ont pour objet d'accorder, dans les conditions et dans les limites à déterminer par leurs statuts, des pensions et secours :

1° Aux ouvriers employés à l'exploitation des mines, des minières, des carrières et des usines admises dans l'association ;

2° Aux veuves de ces ouvriers et à leurs familles.

ART. 2.

Les associations qui voudront être reconnues adresseront leurs statuts à la députation permanente de la province dans laquelle elles sont établies.

La députation permanente les transmettra, avec ses observations, au Ministre des Travaux Publics qui les soumettra, s'il y a lieu, à l'approbation du Roi.

ART. 3.

Les caisses de prévoyance reconnues jouiront des avantages suivants :

1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration. Toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec

l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au Roi en cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art. 4 ;

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces caisses, ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production devra être faite pour le service de ces caisses ;

3° Faculté de recevoir des donations et des legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'art. 76 de la loi communale.

ART. 4.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts des caisses de prévoyance ;

2° Les conditions auxquelles les caisses de prévoyance reconnues seront admises à plaider gratis ;

3° Les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

4° Les formes et les conditions de la dissolution, et le mode de liquidation ;

5° L'emploi de l'actif, après le paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Cet actif pourra être attribué à des caisses du même genre, reconnues par le Gouvernement, ou à des bureaux de bienfaisance, chargés de la continuation du paiement des pensions et secours.

ART. 5.

Les contraventions aux arrêtés royaux pris en exécution des n° 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

ART. 6.

Les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance reconnues et par les caisses particulières de secours qui en sont les auxiliaires, ne sont ni cessibles ni saisissables.

ART. 7.

Chaque année, avant la fin du mois de mai, l'administration de chaque caisse adressera, à la députation permanente de la province où elle a son siège, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant ces associations.

Disposition transitoire.

ART. 8.

Le Gouvernement adressera un rapport détaillé aux Chambres, sur l'exécution de cette loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1869-1870.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

